CAHIER DES CLAUSES ET CONDITIONS CONTRACTUELLES

AYANT POUR OBJET

"CONCESSION POUR UN MARCHÉ PUBLIC ALIMENTAIRE À VAUX-SOUS-CHÈVREMONT"

CONCESSION

Autorité concédante

Commune de Chaudfontaine

Auteur de projet

Service des Marchés Publics, Jessica DELREE
Avenue du Centenaire, 14 à 4053 EMBOURG

Table des matières

I. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES 4

I.1 DESCRIPTION DE LA CONCESSION 4
I.2 IDENTITÉ DE L'AUTORITÉ CONCÉDANTE 4
I.3 OBJET DE LA CONCESSION 5
I.4 DOMAINE PUBLIC 5
I.5 MOTIFS D'EXCLUSION ET SÉLECTION QUALITATIVE 5
I.6 FORME ET CONTENU DES OFFRES 5
I.7 PUBLICITÉ 7
I.8 DÉPÔT DES OFFRES 7
I.9 OUVERTURE DES OFFRES 7
I.10 DÉLAI DE VALIDITÉ 8
I.11 PROCÉDURE 8
I.12 CRITÈRES D'ATTRIBUTION 8
I.13 CHOIX DE L'OFFRE 10
I.14 DOCUMENTS DE LA CONCESSION 10
I.15 NÉGOCIATIONS 10
I.16 LANGUE 10

II. DISPOSITIONS CONTRACTUELLES 11

II.1 DURÉE 11
II.2 REDEVANCE ET PERCEPTION DES DROITS 11
II.2.1 Redevance 11
II.2.2 Tarif du droit de la place 12
II.3 INSTALLATION ET ORGANISATION 13
II.3.1 Jours et heures de tenue du marché 13
II.3.2 Propreté 13
II.4 PERSONNEL DU CONCESSIONNAIRE 13
II.5 ASSURANCES ET RESPONSABILITÉS 13
II.6 RESPECT DES VALEURS DU SERVICE PUBLIC 14
II.7 CESSION 14
II.8 FAILLITE – RÉORGANISATION JUDICIAIRE – DISSOLUTION 14
II.9 DÉCHÉANCE 14
II.10 RÉSILIATION ANTICIPÉE 14
II.11 SANCTION – EXÉCUTION DU CONTRAT DE CONCESSION 15
II.12 FIN DE L'OCCUPATION 15
II.13 RENCONTRE ANNUELLE 15
II.14 PROSPECTION DES MARCHANDS AMBULANTS 15
II.15 CONCESSION, SOUS-CONCESSION, CONTRAT AVEC DES TIERS 16
II.16 NULLITÉ 16
II.17 CONTENTIEUX 16
II.18 NATURE DE LA COLLABORATION ENTRE LES PARTIES 16
II.19 CAUTIONNEMENT 16
II.20 RESSORTISSANTS D'UN PAYS TIERS EN SÉJOUR ILLÉGAL 17
II.21 RÉMUNÉRATION DUE À SES TRAVAILLEURS 17
II.22 RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL (RGPD) 18
II.23 EXCLUSIONS 18

ANNEXE A: FORMULAIRE D'OFFRE 19

Auteur de projet
Nom : Service des Marchés Publics
Adresse : Avenue du Centenaire, 14 à 4053 EMBOURG
Personne de contact : Madame Jessica DELREE
Téléphone : 043615514
E-mail : jessica.delree@chaudfontaine.be

Réglementation en vigueur
1. Règlement général pour la protection du travail (RGPT), Loi sur le bien-être et Code du bien-être au travail.
2. Loi du 11 février 2013 prévoyant des sanctions et des mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour illégal.

Dérogations, précisions et commentaires

Article 25 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013
Aucune caution ne sera réclamée pour cette concession étant donné les modalités de paiement de la redevance.
La redevance sera payée en 4 versements identiques de 25%, 1 versement par trimestre.

Loi du 17 juin 2016
Attendu que les concessions de service dont la valeur est inférieure à 5.548.000,00 EUR sont exclues du champs d'application de la loi du 17 juin 2016 relative aux contrats de concessions.

I. Dispositions administratives

I.1 Description de la concession

Objet des services :
Concession pour un marché public alimentaire à Vaux-sous-Chèvremont

Commentaire :
La Commune de Chaudfontaine met en appel d'offres aux clauses et conditions suivantes, la concession de service pour l'organisation et la gestion du marché public d'approvisionnement qui se tient Place Foguenne à Vaux-sous-Chèvremont.

La présente concession sera établie pour une durée de 5 ans à partir de novembre 2025.

Le concessionnaire sera tenu :

- De la perception des droits de place ;

- Des contrôles des modalités réglementaires relevant de son ressort :
  - Pose de panneaux d'information pour la population (informations relatives audit marché) ;
  - Pose de barrières (**si nécessaire** et avec autorisation au préalable de l'autorité compétente) pour régulariser la circulation/sécuriser le marché ;
  - Placement des commerçants, réguliers ou non, à leur place respective ainsi que la surveillance du respect de l'attribution des places.

- Des contrôles de dépôt(s) éventuels par les ambulants d'immondices et/ou d'emballages résultant de leur activité dans les conditions fixées par l'Administration ainsi que du nettoyage des immondices résiduelles à l'issue des tenues de marché ;

- De la promotion du marché public d'approvisionnement ainsi que de l'organisation de la publicité visant à attirer les commerçants ambulants susceptibles d'être intéressés par un endroit sur ce marché ;

- De la promotion du marché auprès du grand public afin d'attirer des clients sur le marché.

Le candidat devra :

- Avoir acquis une certaine expérience professionnelle dans la gestion et l'organisation de marché locaux. Le candidat justifiera cette expérience en remettant un CV ;
- Avoir ou acquérir un statut de personne physique ou morale ;
- Pouvoir entrer en fonction en novembre 2025.

La contrepartie consiste en une redevance annuelle de 520,00 € net indexable chaque année par le Pouvoir Adjudicateur.

I.2 Identité de l'autorité concédante

Commune de Chaudfontaine
Avenue du Centenaire, 14
4053 Embourg
NE : 0207.339.973

I.3 Objet de la concession

Le concédant donne en concession l'organisation et la gestion du marché public d'approvisionnement qui se tient Place Foguenne à Vaux-sous-Chèvremont.

Droit de ne pas attribuer la procédure ou la recommencer
Le pouvoir adjudicateur a le droit de ne pas attribuer la concession ou au besoin, de recommencer la procédure, éventuellement d'une autre manière.
Aucune indemnité ne sera due par le pouvoir adjudicateur aux soumissionnaires à qui la présente concession n'aura pas été attribuée.

I.4 Domaine public

La Place Foguenne à Vaux-sous-Chèvremont fait partie du domaine public. Une autorisation de voirie sera délivrée par l'autorité compétente.

Le Collège et le Bourgmestre pourraient exiger le déplacement du marché ou la réduction de la superficie concédée pour des raisons d'intérêt public et notamment en cas de travaux publics.

Ils s'attacheront autant que possible à redonner des superficies équivalentes. Le concessionnaire et les marchands ne pourront réclamer aucune indemnité de ce fait.

En cas de réduction exceptionnelle de superficie, le concessionnaire pourra réclamer une réduction de la redevance proportionnelle à la réduction de place.

I.5 Motifs d'exclusion et sélection qualitative

Le(la) candidat(e) devra être belge ou citoyen(ne) de l'union européenne, avoir une conduite irréprochable et jouir de ses droits civils et politiques, être âgé de plus de 21 ans.

Le candidat devra respecter la législation sociale et fiscale en la matière pour gérer le marché. Il peut avoir un statut de personne physique ou morale.

En déposant une candidature dans le cadre de la présente procédure de concession de service, le candidat déclare :

- Qu'il ne soit redevable d'aucune somme auprès d'organismes sociaux ou fiscaux, l'autorité concédante le vérifiera au moyen de l'application TELEMARC ;
- Qu'il n'est pourvu ni d'un administrateur, le cas échéant désigné par le Tribunal du Commerce, ni d'un conseil judiciaire ou d'un curateur ;
- Qu'il n'a pas déposé de requête en réorganisation judiciaire ou en règlement collectif de dettes ;
- Qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et qu'il n'a pas été déclaré en faillite non clôturée à ce jour ;
- Qu'il ne fait pas l'objet d'une mesure dans le cadre de la loi du 5 juillet 1998 relative au règlement collectif de dettes ou d'une procédure en médiation de dettes, n'avoir entrepris aucune démarche en ce sens ;
- Et d'une manière générale, qu'il est capable et n'est pas dessaisi de tout ou partie de l'administration de ses biens.

I.6 Forme et contenu des offres

Le candidat établit son offre en français et complète l'inventaire sur le modèle annexé au cahier des charges le cas échéant. Si le candidat établit son offre sur d'autres documents que le formulaire

prévu, il supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu'il a utilisés et le formulaire.

Tous les documents établis ou complétés par le candidat ou son mandataire sont datés et signés par celui-ci.

Lorsque l'offre est signée par un mandataire, celui-ci mentionne clairement son (ses) mandant(s). Le mandataire joint à l'offre l'acte authentique ou sous seing privé qui lui accorde ses pouvoirs ou une copie de la procuration.

Toutes ratures, surcharges et mentions complémentaires ou modificatives, tant dans l'offre que dans ses annexes, qui seraient de nature à influencer les conditions essentielles de la concession, telles que les prix, les délais, les conditions techniques, doivent également être signées par le candidat ou son mandataire.

Contenu de l'offre

L'offre indique, conformément à l'article 78 de l'A.R. du 18 avril 2017 :
1° Le nom, prénom, qualité ou profession, nationalité et domicile du soumissionnaire ou, pour une personne morale, la raison sociale ou dénomination, sa forme juridique, sa nationalité, son siège social, son adresse e-mail et, le cas échéant, son numéro d'entreprise ;
2° Une présentation motivée de la candidature ;
3° Le candidat joindra à son offre une liste de minimum deux références de gestion de marchés locaux (avec le nombre de marchands) ;
4° Un curriculum vitae ;
5° Son accès éventuel à la profession ;
6° Un extrait de casier judiciaire ;

Pour rencontrer les critères de sélection, il joindra également :
7° Un plan financier prospectif ;
8° Une note détaillée (deux faces A4 maximum) décrivant son plan de communication et de promotion du marché ;
9° Une note détaillée (deux faces A4 maximum) décrivant la manière dont il va organiser et gérer le marché ainsi que les marchands ambulants ;
10° Une liste de marchands ambulants déjà contactés.

S'il y a lieu, le soumissionnaire annexe à son offre tous les documents et renseignements qu'il juge utile.

Erreurs et omissions

Si le soumissionnaire découvre dans les documents de concession des erreurs ou des omissions telles qu'elles rendent impossible l'établissement de son prix ou de la comparaison des offres, il les signale immédiatement par écrit au pouvoir adjudicateur et au plus tard 10 jours avant la date ultime de réception des offres, sauf impossibilité résultant du délai de réception des offres ou de la réduction de celui-ci.

Le pouvoir adjudicateur apprécie si l'importance des erreurs ou omissions relevées justifie de prolonger le délai d'introduction des offres et, le cas échéant, de procéder à un avis rectificatif.

Sous-traitance

Le soumissionnaire indique dans son offre la part de concession qu'il a l'intention de sous-traiter ainsi que les sous-traitants proposés, si connus.

I.7 Publicité

La présente mise en concurrence pour l'octroi de la concession de service pour l'organisation et la gestion du marché situé Place Foguenne à Vaux-Sous-Chèvremont fera l'objet au minimum :

- D'un affichage aux valves de la Commune ;
- D'une publication sur les réseaux sociaux de la Commune ;
- D'une publicité sur le site internet de la Commune.

La publicité aura une durée d'un mois à partir de son affichage et de sa publication sur les réseaux et sur le site internet.

Les offres seront à rendre pour la date et l'heure mentionnées sur la publicité.

I.8 Dépôt des offres

Dépôt des offres par mail

L'offre doit être adressée uniquement par mail datée – signée et scannée en PDF et reprenant le nom ou les références de la concession (ECOM-2025-2713) pour être recevable à l'adresse suivante :

Jessica.delree@chaudfontaine.be et marches.publics@chaudfontaine.be

Commune de Chaudfontaine
Service Marchés Publics
Madame Jessica DELREE
Tél : 04/36 15 514

Le candidat supporte l'entière responsabilité de la bonne réception de son offre par le pouvoir adjudicateur endéans les délais exigés.

La date et l'heure limites d'introduction des offres seront mentionnées dans la publicité réalisée comme mentionné au point I.7 ci-dessus.

Par l'introduction d'une offre, les candidats acceptent sans condition le contenu du cahier des charges et des autres documents relatifs à la concession, ainsi que le respect de la procédure de passation telle que décrite dans le cahier des charges et acceptent d'être liés par ces dispositions.

Lorsqu'un candidat formule une objection à ce sujet, il doit communiquer les raisons de cette objection à l'autorité concédante par écrit et par courrier recommandé dans les 7 jours calendrier après la réception du cahier des charges.

I.9 Ouverture des offres

Les offres sont introduites électroniquement, il n'y a pas d'ouverture des offres en séance publique.

I.10 Délai de validité

Le soumissionnaire reste lié par son offre pendant un délai de 120 jours de calendrier, à compter de la date limite de réception des offres.

I.11 Procédure

Les dossiers de candidature reçus seront évalués par le Collège Communal, les candidats éligibles seront convoqués pour un entretien.

Les candidats qui n'auraient pas été retenus en seront informés ainsi que des motifs justifiant leur non-sélection.

L'autorité concédante se réserve le droit de ne pas donner suite au présent appel à candidature et d'en aviser les candidats.

Elle se réserve le droit, en cas de non-aboutissement du processus pour quelques raisons que ce soit, d'entamer des négociations avec un autre candidat qui a présenté une candidature valide et satisfait aux critères de sélection.

I.12 Critères d'attribution

La concession sera attribuée au candidat qui présente le dossier (composition au point I.6 Contenu de l'offre – points 1° à 9°) qui correspond le mieux aux attentes de la Commune de Chaudfontaine.

Les critères suivants sont d'application lors de l'attribution de la concession :

N°	Description	Pondération
1	Organisation/Gestion du marché	35
	Le soumissionnaire joindra une note détaillée (deux faces A4 maximum) décrivant la manière dont il va organiser et gérer le marché ainsi que les marchands ambulants : *- Personne de contact ;* *- Disponibilité pour les marchands ambulants ;* *- ...* *Le soumissionnaire qui rendra la note la plus complète recevra le maximum des points du critère.* *Le soumissionnaire classé en second recevra 5 points de moins que le premier classé et ainsi de suite par multiple de 5 points.*	
2	Plan de communication et promotion	20
	Le soumissionnaire joindra une note détaillée (deux faces A4 maximum) décrivant son plan de communication et de promotion du marché. *Ce plan détaillera :* *- Comment le soumissionnaire a prévu de procéder ;* *- Les différents types et supports de promotion ainsi que les modes de diffusions.* *Le soumissionnaire qui rendra la note la plus complète recevra le maximum des points du critère.* *Le soumissionnaire classé en second recevra 5 points de moins que le premier classé et ainsi de suite par multiple de 5 points.*	

3	Prix	20
	*Règle de trois ; Score offre = (prix de l'offre la plus basse / prix de l'offre) * pondération du critère prix* *Le candidat joindra à son offre un plan financier prospectif.* *Le tarif de droit de place conseillé par le Conseil Communal pour 2025 est de :* *- 1,32 € par mètre carré d'emplacement occupé et par jour, du 1er janvier au 31 décembre de chaque année, pour les marchands abonnés ;* *- 15,88 € par mètre carré d'emplacement occupé par jour de marché et par trimestre, du 1er janvier au 31 décembre de chaque année, pour les marchands abonnés – par trimestre ;* *- 1,94 € par mètre carré d'emplacement occupé et par jour, pour les marchands occasionnels.* *Le gestionnaire est libre de fixer ces propres tarifs de droit de place. Par ailleurs, le gestionnaire pourra revoir ces tarifs une fois par an à la date anniversaire de commencement de la concession.*	
4	Prospecter des marchands ambulants	20
	Le soumissionnaire joindra une liste de marchands ambulants qu'il a déjà contactés. Le soumissionnaire précisera également lesquels ont manifesté leur intérêt et leur disponibilité. *Par ailleurs, le Pouvoir Adjudicateur a établi une liste. Cette liste est classée par priorité de produits qu'il aimerait voir sur le marché.* *1. Une échoppe de légumes issus d'un ou plusieurs maraîcher(s) local/locaux ; avec l'autorisation de vendre en saison des fruits et petits fruits exclusivement issus de la production directe locale ;* *2. Une échoppe de produits laitiers (lait, beurre, yaourt, fromages, etc.) issus exclusivement d'une ou plusieurs productions locales à base de lait de ferme (vache, brebis, chèvre) ;* *3. Une échoppe de boucherie-charcuterie et/ou salaisons-viandes (priorité aux petits élevages locaux et boucherie à la ferme) ;* *4. Une échoppe de boulangerie-pâtisserie dont l'ensemble des produits sont confectionnés artisanalement ;* *5. Une échoppe de confiserie, biscuits et chocolat dont l'ensemble des produits sont confectionnés artisanalement ;* *6. Une échoppe de type épicerie et fruits ; avec l'autorisation de vendre des produits tels que féculents, légumineuses, café, farine, tisane, épices, conserves, huiles, sucre, fruits de saison (y compris fruits de saison exotiques ou méditerranéens comme bananes, kiwis, agrumes, etc.), … ;* *7. Une échoppe de produits naturels d'hygiène et d'entretien ;* *8. Une échoppe de boissons locales (micro-brasserie, jus, eaux, limonades, vins, …).* *Le soumissionnaire qui aura pris le plus de contacts et qui aura le nombre de contacts positifs le plus important (rapport à la liste des priorités reprise ci-dessus) recevra le maximum des points du critère. Le soumissionnaire classé en seconde position recevra 6 points de moins que le premier classé et ainsi de suite par multiple de 6 points.*	
5	Expérience	5
	Le candidat joindra à son offre une liste de minimum deux références de gestion de marché locaux (avec le nombre de marché). *Le soumissionnaire qui aura la plus grande expérience et/ou celle qui se rapprochera le plus de la demande, recevra la totalité des points du critère. Le soumissionnaire classé en seconde position recevra 2 points de moins que le premier classé et ainsi de suite par multiple de 2 points.*	
Pondération totale des critères d'attribution :		100

Une certaine valeur a été attribuée à chaque critère. Sur la base de l'évaluation de tous ces critères, tenant compte de la valeur attribuée à chacun, la concession sera attribuée au soumissionnaire présentant l'offre économiquement la plus avantageuse du point de vue du pouvoir adjudicateur.

I.13 Choix de l'offre

Le pouvoir adjudicateur choisit l'offre économiquement la plus avantageuse, déterminée en se fondant sur les critères d'attribution dont question ci-avant.

I.14 Documents de la concession

Par la présentation de son offre, le candidat accepte toutes les clauses du Cahier des clauses et conditions contractuelles et renonce à toutes les autres conditions. Si le pouvoir adjudicateur constate, lors de l'analyse des offres, que le candidat a ajouté des conditions qui rendent l'offre imprécise ou si le candidat émet des réserves quant aux conditions du Cahier des Charges, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de considérer l'offre comme substantiellement irrégulière.

Le présent Cahier des clauses et conditions contractuelles et l'offre qui sera présentée par le candidat formeront ensemble, avec les négociations éventuelles menées avant l'attribution de la concession, les documents de concession au sens d'instrumentum de la convention. Si le candidat souhaite qu'une convention reprenant les conditions des présentes et de son offre, soit signée entre les parties, il devra fournir à l'autorité concédante le projet de la convention avec son offre, afin de permettre à cette dernière de l'examiner antérieurement à l'attribution de la concession.

I.15 Négociations

Le cas échéant, s'agissant d'une procédure permettant la négociation, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'offrir la possibilité aux soumissionnaires de régulariser leurs offres avant d'entamer les négociations.

En outre, le pouvoir adjudicateur pourra négocier avec les soumissionnaires les offres initiales et toutes les offres ultérieures, à l'exception des offres finales.

Le pouvoir adjudicateur se réserve également le droit d'attribuer la concession sur base des offres initiales sans mener de négociations.

I.16 Langue

Les offres doivent être rédigées en français. Le français sera par ailleurs la langue utilisée pour l'exécution de la concession.

II. Dispositions contractuelles

II.1 Durée

La concession aura une durée de 5 ans à dater de novembre 2025, sans tacite reconduction.

II.2 Redevance et perception des droits

II.2.1 Redevance

La redevance annuelle est fixée à 520,00 € indexée :

(Redevance * Indice santé à la date anniversaire du contrat de la concession)/Indice santé 2025

Le prix de la redevance sera revu une fois par an à la date anniversaire du contrat de concession.

La redevance est payable par trimestre et de façon anticipative (pour un maximum de 8 échoppes).

Cette redevance comprend la participation à la facture Energie (consommation électrique liée aux branchements des marchands lors du marché).

Le concessionnaire pourra, à sa libre convenance, demander une participation à la facture Energie aux marchands ambulants.

À titre d'information, pour les évènements similaires organisés par la Commune, il est réclamé aux marchands ambulants un forfait de 4,95 € TVAC/ jour. Ce forfait est indexable chaque année.

La place mesure +/- 800m². Il y a 170 m² « occupable » pour 8 marchands.

II.2.2 Tarif du droit de la place

Le concessionnaire devra, à la demande de la Commune, fournir un rapport annuel qui fera mention notamment : des recettes et dépenses, des incidents éventuels, …

Le tarif de droit de place doit être payé par les abonnés par anticipation au premier jour de marché de chaque mois auprès du concessionnaire ou de son représentant.

En cas de non-paiement, l'exclusion du marché est signifiée par lettre recommandée postal.

En tout état de cause, le Collège, le Bourgmestre et les échevins peut/peuvent retirer, après enquête, une autorisation d'abonnement sans être tenu ni à justification ni à indemnité quelconque.

Le tarif de droit de place **conseillé** par le Conseil Communal pour 2025 est de :

- 1,32 € par mètre carré d'emplacement occupé et par jour, du 1er janvier au 31 décembre de chaque année, pour les marchands abonnés ;
- 15,88 € par mètre carré d'emplacement occupé par jour de marché et par trimestre, du 1er janvier au 31 décembre de chaque année, pour les marchands abonnés – par trimestre ;
- 1,94 € par mètre carré d'emplacement occupé et par jour, pour les marchands occasionnels.

Le gestionnaire est libre de fixer ces propres tarifs de droit de place. Par ailleurs, le gestionnaire pourra revoir ces tarifs une fois par an à la date anniversaire de commencement de la concession.

Pour rappel, le candidat joindra à son offre un plan financier prospectif.

II.3 Installation et organisation

Les bornes électriques nécessaires pour brancher les installations des commerçants appartiennent à la commune. Ces bornes sont réservées à l'utilisation normale et exclusive de l'exploitation des échoppes des commerçants du marché pendant la durée de celui-ci. Il incombe à chaque marchand de s'y raccorder par ses propres moyens dans le respect des normes de sécurité réputées connues des utilisateurs, et des consignes éventuelles dictées par la commune.

La puissance maximum du coffret est de 63A en TRI400 Volts.

La Commune ne fournit pas de panneaux de signalisation. Aucune signalisation n'est nécessaire au bon déroulement du marché ni de son installation. La place est accessible pour les marchands ambulants.

II.3.1 Jours et heures de tenue du marché

Le marché a lieu le vendredi et ce, toutes les semaines.

Horaires :

Arrivée des marchands ambulants	06 H 00
Ouverture du marché à la population	08 H 00
Fin de la vente	13 H 00
Départ des marchands ambulants	14 H 00

Le concessionnaire est tenu d'informer les marchands lorsque des événements sont organisés sur le lieu du marché (présence d'un marchand ambulant, marché d'hiver, …). Une flexibilité est alors demandée quant à l'occupation de leur place habituelle.

II.3.2 Propreté

Les marchands ambulants devront remporter leurs emballages vides de toute nature et laisser leurs places propres.

Le nettoyage des immondices résiduelles sur l'aire du marché sera à la charge du concessionnaire et devra être terminé pour 16H00.

II.4 Personnel du concessionnaire

Le personnel du concessionnaire chargé de la perception du droit de la place devra être agréé par le Collège et le Bourgmestre.

Ces derniers pourront retirer l'agrément et sur simple demande motivée exiger le remplacement d'un membre du personnel chargé de la perception.

II.5 Assurances et responsabilités

Le concessionnaire est civilement responsable du fait de son activité et de celle de ses agents dans le cadre de l'exploitation de la concession.

Le concessionnaire contactera les polices d'assurances voulues pour couvrir d'une part, sa responsabilité civile et celle de son personnel et garantir d'autre part, toute réparation en matière d'accident de travail.

Les polices devront être souscrites et les documents y afférents devront être présentés à l'Administration communale sur simple demande, en tout état de cause avant la prise d'effet de la présente concession.

Le concessionnaire est civilement responsable des amendes encourues par ses agents à la suite d'infractions au règlement de police.

II.6 Respect des valeurs du service public

Le concessionnaire s'engage à respecter les valeurs du service public telles que :
- L'accueil de la clientèle avec courtoisie et politesse ;
- Le respect du principe de non-discrimination ;
- Le principe de la tranquillité publique et de l'ordre public en général ;
- Le respect des règlements en vigueur ;
- …

II.7 Cession

La concession pourra être cédée moyennant une autorisation préalable du Conseil Communal qui pourra exiger la révision du contrat.

II.8 Faillite – Réorganisation judiciaire – Dissolution

La faillite, le concordat ou la dissolution de la personne morale concessionnaire entraîne la résiliation de la convention.

II.9 Déchéance

S'il s'avère que le Concessionnaire manque gravement aux obligations de la présente convention, tant celles envers la Commune que celles envers les bénéficiaires du service qu'il doit assurer, le Collège enverra une lettre recommandée avec accusé de réception le mettant en demeure de se conformer dorénavant à ses obligations.

En cas de violation renouvelée des obligations, le Collège pourra prononcer la déchéance de la concession.

Il en sera ainsi notamment en cas :
- De non-paiement de la redevance ;
- D'utilisation de personne non agréée pour la perception du droit de la place ;
- D'absence de polices d'assurances appropriées ;
- De cession non autorisée ;
- Non-respect répété des valeurs du services publics.

II.10 Résiliation anticipée

En tout état de cause, eu égard au caractère précaire et révocable en tout temps de la présente convention, le concédant peut mettre fin anticipativement à la présente convention pour des motifs d'utilité publique, moyennant un préavis de 6 mois, notifié par lettre recommandée et par e-mail à l'adresse e-mail valablement communiquée par le concessionnaire.

Le concessionnaire est autorisé à résilier la présente concession moyennant un préavis de 12 mois notifié par lettre recommandée.

Le préavis prend cours le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel il a été notifié.

Sauf accord du concédant, aucune indemnité de quelque sorte ne sera accordée au concessionnaire du fait de la résiliation intervenue.

Les lieux seront propres.

II.11 Sanction – exécution du contrat de concession

Le collège communal a la compétence de diriger et de contrôler l'exécution de la convention.

Le collège communal peut faire surveiller partout la préparation et/ou l'exécution des prestations du concessionnaire par tous les moyens appropriés, le concessionnaire étant tenu de donner aux délégués du Collège tous les renseignements nécessaires et toutes les facilités pour remplir leur mission.

Le concessionnaire ne peut se prévaloir du fait que cette surveillance a été exercée pour prétendre être dégagé de sa responsabilité en cas de défaillance dans l'exécution du contrat.

II.12 Fin de l'occupation

À la fin de la concession, le Concessionnaire sera seul tenu responsable de l'exécution ultérieure des engagements qu'il aura contractés pour l'exécution des présentes, autres que les abonnements accordés aux marchands dans le cadre du présent cahier des charges et du règlement.

II.13 Rencontre annuelle

Une rencontre annuelle entre le concessionnaire et le(s) représentants du concédant pourrait être organisée annuellement à la demande du concessionnaire ou du concédant.

À cette occasion, le concessionnaire devra pouvoir présenter un listing des problèmes éventuels rencontrés (y compris les altercations), les recettes et les dépenses, … L'objectif pour le concédant est d'apprécier la bonne gestion du concessionnaire.

II.14 Prospection des marchands ambulants

Le concessionnaire soumettra au Pouvoir Adjudicateur la liste des marchands ambulants. Cette liste pourra être discutée si le Pouvoir Adjudicateur l'estime nécessaire.

En ce qui concerne le choix des marchands ambulants, dans la mesure du possible, le Pouvoir Adjudicateur souhaite que le concessionnaire favorise les échoppes de produits de première nécessité en alimentation.

II.15 Concession, sous-concession, contrat avec des tiers

Il est interdit au concessionnaire de céder ses droits découlant de la présente concession de service à un tiers.

II.16 Nullité

Si l'une ou l'autre disposition de la présente convention devait être déclarée nulle pour quelque raison que ce soit, les autres dispositions gardent leur force juridique et leurs effets.

II.17 Contentieux

Le juge de paix du Canton et les Tribunaux dont dépend la Commune de Chaudfontaine seront seuls compétents pour connaître les litiges pouvant surgir.

II.18 Nature de la collaboration entre les parties

Les droits faisant l'objet de la présente concession sont conférés au concessionnaire à titre exclusif. La Commune s'engage à ne pas octroyer de droits identiques ou poursuivant les mêmes effets à un tier ni exercer elle-même pareils droits durant l'exécution de la concession, ni prendre de décision pouvant contrevenir à l'exécution pour l'une ou l'autre des parties des obligations qui en résultent.

II.19 Cautionnement

Aucune caution ne sera réclamée par le Pouvoir Adjudicateur.

II.20 Ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal

Lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant reçoit copie de la notification visée à l'article 49/2, alinéa 4, du Code pénal social, dans laquelle il est informé qu'il occupe en Belgique un ou plusieurs ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal, cet adjudicataire ou sous-traitant s'abstient, avec effet immédiat, de se rendre encore au lieu d'exécution de la concession ou de poursuivre l'exécution de la concession, et ce jusqu'à ce que l'autorité adjudicatrice donne un ordre contraire.

Il en va de même lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant est informé :
- soit par l'adjudicataire ou par l'autorité adjudicatrice selon le cas de ce qu'ils ont reçu la notification, visée à l'article 49/2, alinéas 1er et 2, du Code pénal social, concernant cette entreprise ;
- soit via l'affichage prévu par l'article 35/12 de la loi du 12 avril 1965 relative à la protection de la rémunération des travailleurs, qu'il occupe en Belgique un ou plusieurs ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal.

Par ailleurs, l'adjudicataire ou sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance qu'il conclurait éventuellement, une clause stipulant que :
1° le sous-traitant s'abstient de se rendre encore au lieu d'exécution de la concession ou de poursuivre l'exécution de la concession, lorsqu'une notification établie en exécution de l'article 49/2 du Code pénal social révèle que ce sous-traitant occupe un ressortissant d'un pays tiers en séjour illégal ;
2° le non-respect de l'obligation visée au point 1° est considéré comme un manquement grave dans le chef du sous-traitant, à la suite duquel l'entreprise est habilitée à résilier le contrat ;
3° le sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance, une clause analogue à celle visée aux points 1° et 2° et d'assurer que de telles clauses soient également insérées dans les contrats de sous-traitance ultérieurs.

II.21 Rémunération due à ses travailleurs

Lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant reçoit copie de la notification visée à l'article 49/1, alinéa 3, du Code pénal social, par laquelle il est informé d'un manquement grave à son obligation de payer dans les délais, à ses travailleurs, la rémunération à laquelle ceux-ci ont droit, cet adjudicataire ou sous-traitant s'abstient, avec effet immédiat, de se rendre encore au lieu d'exécution de la concession ou de poursuivre l'exécution de la concession, et ce jusqu'à ce qu'il présente la preuve à l'autorité adjudicatrice que les travailleurs concernés ont reçu l'intégralité de leur rémunération.

Il en va de même lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant est informé :
- soit par l'adjudicataire ou par l'autorité adjudicatrice selon le cas de ce qu'ils ont reçu la notification visée à l'article 49/1, alinéa 1er, du Code pénal social, concernant cette entreprise ;
- soit via l'affichage prévu par l'article 35/4 de la loi du 12 avril 1965 relative à la protection de la rémunération des travailleurs.

Par ailleurs, l'adjudicataire ou sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance qu'il conclurait éventuellement, une clause stipulant que :
1° le sous-traitant s'abstient de se rendre encore au lieu d'exécution de la concession ou de poursuivre l'exécution de la concession, lorsqu'une notification établie en exécution de l'article 49/1 du Code pénal social révèle que ce sous-traitant manque gravement à son obligation de payer dans les délais, à ses travailleurs, la rémunération à laquelle ceux-ci ont droit ;
2° le non-respect de l'obligation visée au point 1° est considéré comme un manquement grave dans le chef du sous-traitant, à la suite duquel l'adjudicataire est habilité à résilier le contrat ;
3° le sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance, une clause analogue à celle visée aux points 1° et 2° et d'assurer que de telles clauses soient également insérées dans les contrats de sous-traitance ultérieurs.

II.22 Règlement général sur la protection des données à caractère personnel (RGPD)

Les données personnelles collectées dans le cadre de cette concession par l'attributaire de la concession, ainsi que par ses sous-traitants, agissant en tant que responsables du traitement doivent être traitées conformément au Règlement général sur la protection des données (Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016.

Dans ce cadre, l'attributaire et ses sous-traitants s'engagent à ce que les informations personnelles collectées soient utilisées uniquement pour l'exécution de la concession, ou en exécution d'une obligation légale, ou avec l'accord explicite de l'adjudicateur.

II.23 Exclusions

Toutes les clauses contractuelles (explicites ou par renvois), conditions générales et tous contrats type, propres aux soumissionnaires, aux éventuels sous-traitants, aux éventuelles entités tierces, sont réputés non écrits.

ANNEXE A: FORMULAIRE D'OFFRE

OFFRE DE PRIX POUR LE MARCHE AYANT POUR OBJET
"CONCESSION POUR UN MARCHÉ PUBLIC ALIMENTAIRE À VAUX-SOUS-CHÈVREMONT"

Procédure négociée sans publication préalable

Important : ce formulaire doit être complété dans son entièreté. Le montant total de l'offre doit être complété en chiffres ET en toutes lettres.

Personne physique
Le soussigné (nom et prénom) :
Qualité ou profession :
Nationalité :
Domicile (adresse complète) :

Téléphone :
GSM :
Fax :
E-mail :
Personne de contact :

Soit (1)

Personne morale
La firme (dénomination, raison sociale) :
Nationalité :
ayant son siège social à (adresse complète) :

Téléphone :
GSM :
Fax :
E-mail :
Personne de contact :

représentée par le(s) soussigné(s) :
(Les mandataires joignent à leur offre l'acte authentique ou sous seing privé qui leur accorde ses pouvoirs ou une copie de la procuration. Ils peuvent se borner à indiquer le numéro de l'annexe du Moniteur belge qui a publié l'extrait de l'acte concerné.)

Soit (1)

Groupement d'opérateurs économiques (y compris la société momentanée)

Nom et prénom ou raison sociale des soumissionnaires et forme juridique :
Qualité ou profession :
Nationalité :
Adresse ou siège social :

Téléphone :
GSM :
E-mail :
Personne de contact :

Nom et prénom ou raison sociale des soumissionnaires et forme juridique :
Qualité ou profession :
Nationalité :

Adresse ou siège social :

Téléphone :
GSM :
E-mail :
Personne de contact :

Ces données doivent être complétées pour chacun des participants au groupement.

Le groupement est représenté par l'un des participants, dont le nom est :

S'ENGAGE(NT) À EXÉCUTER LA CONCESSION CONFORMÉMENT AUX CLAUSES ET CONDITIONS DU CAHIER DES CLAUSES ET CONDITIONS CONTRACTUELLES DE LA CONCESSION SUSMENTIONNÉ (ECOM-2025-2713).

Informations générales

Numéro d'immatriculation à l'ONSS :
Numéro d'entreprise :
Le soumissionnaire est une PME :
Micro-entreprise / Petite entreprise / Moyenne entreprise / NON *(biffer les mentions inutiles)* **(2)**

Sous-traitants

Il sera fait appel à des sous-traitants : OUI / NON *(biffer les mentions inutiles)*

Personnel

Du personnel soumis à la législation sociale d'un autre pays membre de l'Union européenne est employé :

OUI / NON *(biffer les mentions inutiles)*

Cela concerne le pays membre de l'UE suivant :

Documents à joindre à l'offre

À cette offre, sont également joints :

1° Le nom, prénom, qualité ou profession, nationalité et domicile du soumissionnaire ou, pour une personne morale, la raison sociale ou dénomination, sa forme juridique, sa nationalité, son siège social, son adresse e-mail et, le cas échéant, son numéro d'entreprise ;
2° Une présentation motivée de la candidature ;
3° Le candidat joindra à son offre une liste de minimum deux références de gestion de marchés locaux (avec le nombre de marchands) ;
4° Un curriculum vitae ;
5° Son accès éventuel à la profession ;
6° Un extrait de casier judiciaire ;

Pour rencontrer les critères de sélection, il joindra également :
7° Un plan financier prospectif ;
8° Une note détaillée (deux pages A4 maximum) décrivant son plan de communication et de promotion du marché ;
9° Une note détaillée (deux pages A4 maximum) décrivant la manière dont il va organiser et gérer le marché ainsi que les marchands ambulants ;
10° Une liste de marchands ambulants déjà contactés.

S'il y a lieu, le soumissionnaire annexe à son offre tous les documents et renseignements qu'il juge utile.

Fait à .....

Le .....

Le soumissionnaire,

Nom et prénom : .....

Fonction : .....

(1) Biffer les mentions inutiles

(2) Au sens de la recommandation de la Commission Européenne du 6 mai 2003 concernant la définition des micro-, petites et moyennes entreprises.
Micro-entreprise : Entreprise qui occupe moins de 10 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 millions d'euros.
Petite entreprise : Entreprise qui occupe moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions d'euros.
Moyenne entreprise : Entreprise qui n'est ni une micro- ni une petite entreprise et qui occupe moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros et/ou le total du bilan annuel ne dépasse pas 43 millions d'euros.